



ASSOCIATION PROJETS-19

- STATUTS -

Chapitre I - Formation et but de l'association

Article 1 - Désignation

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : **PROJETS-19**



Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de renforcer le lien social à travers l'émergence, la mise en place et la consolidation d'initiatives favorisant le développement local, la création d'emploi, l'insertion professionnelle et les projets de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle développera des échanges, des réflexions et des pratiques avec d'autres structures ayant des objectifs comparables et proposera la mise à disposition de locaux, de compétences et de moyens matériels.

L'association entend également effectuer des études et des formations qui contribueront à ces objectifs. Ces activités pourront prendre la forme de prestations de services.

L'association inscrit son action dans des dynamiques territoriales de transformations et d'innovations sociales qui sont à l'œuvre dans les quartiers populaires.



Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est fixé à Paris 19^{ème}.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.



Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- ✓ membres actifs
- ✓ membres d'honneur

❧

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

❧

Article 7 - Membres actifs

Est admise comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'administration chaque année.

❧

Article 8 - Membres d'honneur

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

❧

Article 9 - Exclusion

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

❧

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les subventions des institutions de l'Union Européenne, de l'État français, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public,
- Les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés,
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Chapitre 3 - Conseil d'administration

Article 11 - Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de 20 membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale et de 5 membres au minimum. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil se renouvelle tous les ans par tiers. Les deux premiers renouvellements seront effectués par accord entre les administrateurs ou, à défaut par tirage au sort.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

En cas de besoin, le conseil d'administration pourra désigner par cooptation un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret s'il en est fait la demande, un bureau composé au minimum de :

- ✓ Un(e) Président(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire
- ✓ Un(e) Trésorier(e)

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président représente l'association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixés. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier exerce un rôle de contrôle des aspects comptables et financiers de l'association. Il communique sur la situation économique et financière auprès des instances de gouvernance (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et émet des propositions sur la gestion et les choix financiers.

Le Secrétaire s'assure du bon fonctionnement statutaire de l'association. Il tient à jour les différents registres de délibérations des instances de gouvernance et adresse les déclarations à la préfecture. Il veille au bon déroulement des instances et s'assure de leur conformité (émargement, quorum, pouvoirs...).



Article 12 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 - Assemblées générales

Article 13 - Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective du tiers de ses membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée ci-dessus.



Article 14 - Composition

L'Assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, dès lors que le quart des membres est présent ou représenté. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci ne peut détenir plus de trois mandats outre le sien. Au cas où la majorité absolue ne serait pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale serait convoquée, et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.



Article 15 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Article 16 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si la majorité absolue des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.



Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 5- Dissolution

Article 18 - Dissolution

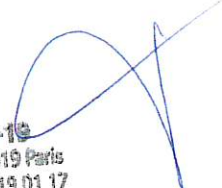
La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'attribuer l'actif net à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Le Secrétaire – Jean Paul BUGE



Le Président – Carlos DURAN



Association PROJETS-19
Siège social : 9 rue Mathis - 75019 Paris
Tél. 01 53 26 57 37 - Fax 01 53 19 01 17
Siret 422 948 448 00044 - Ape 9499Z